



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 155 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Metod Špaček (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 57/24 du 19 novembre 2002.

2. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale a, sur recommandation du Bureau, inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 4^e, 5^e, 13^e, 14^e et 23^e séances, les 9, 10, 23 et 27 octobre 2003 ainsi que le 6 novembre 2003. Les observations des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/C.6/58/SR.4, 5, 13, 14 et 23).

4. Pour cet examen, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/58/346);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 33 (A/58/33).



c) Rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/58/347);

d) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/58/537);

e) Lettre datée du 2 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration et du communiqué qui ont été adoptés à la réunion des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 26 septembre 2003 (A/58/420).

5. À la 4e séance, le 9 octobre, le Vice-Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du renforcement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial (voir A/C.6/58/SR.4).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/58/L.18

6. À sa 14e séance, le 27 octobre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » (A/C.6/58/L.18).

7. La Commission était saisie d'une déclaration du Secrétaire général (A/C.6/58/L.21) sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

8. À la 23e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/58/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution I).

9. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Canada (au nom de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Italie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne) ont fait des déclarations pour expliquer leur position; après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Venezuela, du Costa Rica, de l'Uruguay, du Mexique, du Guatemala, du Maroc, de Fidji, du Brésil et de la Thaïlande ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.6/58/SR.23).

B. Projet de résolution A/C.6/58/L.17

10. À la 13e séance, le 23 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté, au nom de la Bulgarie, du Chili, de l'Égypte, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de l'Ouganda, de la Sierra Leone et de l'Ukraine, auxquels se sont par la suite associés l'Algérie, le Brésil, la Chine, la Malaisie et la Turquie, un projet de résolution intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/C.6/58/L.17).

11. À sa 23e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/58/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Sixième Commission

12. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité¹,

Rappelant les éléments de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en annexe à laquelle figurent les textes qu'elle a adoptés en ce qui concerne la coordination et la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Jugeant souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour, eu égard en particulier aux besoins qui découlent de l'alourdissement du rôle,

Prenant note des progrès des travaux consacrés au document de travail révisé sur les méthodes de travail du Comité spécial, tel qu'amendé,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 47 (A/56/47).

² A/58/347.

Rappelant sa résolution 57/24 du 19 novembre 2002,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2003³,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Comité spécial pour encourager les États à s'attacher à la nécessité de prévenir et de régler pacifiquement les différends interétatiques qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation³;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 29 mars au 8 avril 2004;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2004, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2004;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en engageant un débat de fond sur tous les rapports du Secrétaire général se rapportant à la question⁴ et les propositions présentées sur ce sujet;

c) De continuer à inscrire à l'ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États;

d) De poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général en réponse à sa résolution 50/55 du 11 décembre 1995⁵, du rapport du Secrétaire général intitulé « Renover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes »⁶ et des vues formulées sur la question par les États aux sessions précédentes;

e) De continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée;

4. *Invite* le Comité spécial à continuer, à sa session de 2004, de rechercher les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 33 (A/58/33).

⁴ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1 et A/58/346.

⁵ A/50/1011.

⁶ A/51/950 et Add.1 à 7.

5. *Note* que le Comité spécial est disposé, dans le contexte de l'examen de la question relative à l'assistance aux groupes de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation et à la coordination entre le Comité et les autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, à prêter, dans le cadre de son mandat, l'assistance que pourraient solliciter les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale pour examiner telle ou telle question dont ils seraient saisis;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa cinquante-neuvième session;

7. *Prend acte* des paragraphes 37 et 38 du rapport du Secrétaire général², félicite celui-ci de ce qu'il continue de faire pour réduire le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et appuie les initiatives qu'il a prises pour résorber l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

8. *Encourage* le Secrétaire général dans ses efforts persistants pour éliminer l'arriéré du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, notamment en étudiant les solutions fondées sur la coopération avec les établissements universitaires qui ne compromettraient pas la parution régulière desdits répertoires;

9. *Salue* l'initiative du Secrétaire général visant à placer sur Internet les études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire le maximum, dans les limites du budget approuvé, pour que toutes les versions dudit *Répertoire* soient, dès que possible, accessibles par voie électronique;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

Projet de résolution II

Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation que l'Article 49 de la Charte des Nations Unies fait aux Membres des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Souhaitant que soient étudiées d'autres procédures de consultation qui permettraient de traiter avec plus d'efficacité les difficultés envisagées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »¹, en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992 intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes », sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 intitulée « Agenda pour la paix », en particulier la section IV intitulée « Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives », et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en particulier l'annexe II intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix »²,

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 février 1995³,

e) Le rapport du Secrétaire général⁴ établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité⁵ concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

¹ A/47/277-S/24111.

² A/50/60-S/1995/1.

³ S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*.

⁴ A/48/573-S/26705.

⁵ S/25036; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*.

f) Les rapports d'ensemble annuels du Comité administratif de coordination pour la période 1992-2000⁶ et le rapport d'ensemble annuel du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2001 et 2002⁷, en particulier la section de ces documents consacrée à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte,

g) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie⁸, ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996, 52/169 H du 16 décembre 1997, 54/96 G du 15 décembre 1999, 55/170 du 14 décembre 2000 et 56/110 du 14 décembre 2001,

h) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions de 1994 à 2003⁹,

i) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁰,

j) Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée du Millénaire¹¹, en particulier sa section IV.E intitulée « Mieux cibler les sanctions »,

k) La Déclaration du Millénaire¹², en particulier son paragraphe 9,

l) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Plan de campagne pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire »¹³, en particulier ses paragraphes 56 à 61,

m) Le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-troisième session, en particulier la recommandation tendant à ce que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies s'efforce de mieux coordonner l'analyse des problèmes des pays invoquant l'Article 50 de la Charte ainsi que l'élaboration de nouvelles méthodes d'évaluation des préjudices subis par les États touchés et de nouveaux mécanismes permettant de déterminer l'indemnisation à laquelle ils ont droit¹⁴,

⁶ E/1993/81, E/1994/19, E/1995/21, E/1996/18 et Add. 1, E/1997/54, E/1998/21, E/1999/48, E/2000/53 et E/2001/55.

⁷ E/2002/55 et E/2003/55.

⁸ A/49/356, A/50/423, A/51/356, A/52/535, A/54/534, A/55/620 et Corr.1, A/56/632 et A/58/358.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33* (A/49/33); *ibid.*, *cinquantième session, Supplément No 33* (A/50/33); *ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément No 33* (A/51/33); *ibid.*, *cinquante-deuxième session, Supplément No 33 et rectificatifs* (A/52/33 et Corr.1 et 2); *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément No 33* (A/53/33); *ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément No 33 et rectificatif* (A/54/33 et Corr.1); *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément No 33* (A/55/33); *ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément No 33* (A/56/33); *ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément No 33* (A/57/33); et *ibid.*, *cinquante-huitième session, Supplément No 33* (A/58/33).

¹⁰ A/50/361, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1 et A/58/346.

¹¹ A/54/2000.

¹² Voir résolution 55/2.

¹³ A/56/326; voir également le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies (A/58/323), par. 23.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 16* (A/58/16), par. 581.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹⁵, en particulier ses paragraphes 68 et 69,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, et leurs organes subsidiaires,

Rappelant également les décisions prises par le Conseil de sécurité, selon la déclaration de son Président en date du 16 décembre 1994¹⁶, tendant à ce que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre ses membres et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les séances publiques soient plus nombreuses, en particulier au début de l'examen d'une question,

Rappelant en outre les décisions prises par le Conseil de sécurité selon la note de son Président en date du 29 janvier 1999¹⁷ pour améliorer les travaux des comités des sanctions, notamment en accroître l'efficacité et la transparence,

Soulignant qu'il convient de tenir compte, dans l'élaboration des régimes de sanctions, des effets que celles-ci peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère l'Article 24 de la Charte afin d'assurer une action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte ont provoqué dans des États tiers des difficultés économiques particulières et qu'il faut s'efforcer davantage de les résoudre effectivement,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient être touchés par l'application de sanctions,

Considérant que le fait d'aider les États tiers touchés par l'application de sanctions serait pour la communauté internationale une incitation de plus à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de leurs effets et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales qui fournissent une aide économique et financière devraient continuer de tenir compte, en raison de leur ampleur et de leurs répercussions sur les économies, des difficultés économiques particulières que crée pour des États tiers l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer,

¹⁵ Ibid., Supplément No 1 (A/58/1).

¹⁶ Voir S/PRST/1994/81; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

¹⁷ S/1999/92; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001 et 57/25 du 19 novembre 2002,

1. *Invite de nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États;

2. *Se félicite* des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 2002¹⁸, de proroger le mandat du groupe de travail officieux du Conseil chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, créé en 2000¹⁹, attend avec intérêt l'adoption du projet de conclusions du groupe de travail, en particulier des conclusions qui portent sur les effets non voulus des sanctions et l'aide à apporter aux États pour l'application des sanctions, et recommande de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Invite* le Conseil de sécurité, les comités des sanctions qu'il a créés et le Secrétariat à continuer, selon qu'il convient, à faire en sorte :

a) Que les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue présentent l'analyse des effets non voulus, à prévoir ou réels, de l'application de sanctions sur les États tiers, et des recommandations sur les mesures à prendre pour les atténuer;

b) Que les comités des sanctions offrent aux États tiers touchés par l'application de sanctions l'occasion de faire état des effets non voulus de l'application des sanctions qu'ils subissent et de l'aide dont ils ont besoin pour les atténuer;

c) Que le Secrétariat continue de fournir aux États tiers, à leur demande, des conseils et des renseignements – sur l'invocation de l'Article 50 de la Charte pour entamer des consultations avec le Conseil de sécurité, par exemple – pour les aider à prendre des mesures d'atténuation des effets non voulus de l'application des sanctions;

¹⁸ S/2002/70; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002*.

¹⁹ S/2000/319.

d) Que, lorsque des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou, si besoin est, de dépêcher sur place des missions d'établissement des faits pour procéder aux constatations et déterminer les mesures d'aide à prendre éventuellement;

e) Que le Conseil de sécurité envisage de créer des groupes de travail chargés d'étudier les cas visés à l'alinéa d) ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87 et 57/25 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent les méthodes, les moyens techniques et les normes appropriés pour continuer de recueillir et de faire régulièrement la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, poursuivre la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par ces États et rechercher des solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général récapitulant les délibérations et les principales conclusions du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés²⁰, et invite de nouveau les États et les institutions des Nations Unies et autres institutions internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues sur ce rapport;

6. *Prend acte* du rapport le plus récent du Secrétaire général sur cette question²¹, en particulier ses observations sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que les vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières et autres organisations internationales qui figurent dans les précédents rapports du Secrétaire général²²;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui connaissent des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en cherchant des solutions à ces difficultés;

8. *Prend note* de la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, l'invite, à sa session d'organisation pour 2004, à aménager à cette fin son programme de travail de 2004, l'invite également à poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux

²⁰ A/53/312.

²¹ A/58/346.

²² Voir A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1 et A/57/165 et Add.1.

États tiers touchés par l'application de sanctions et décide de lui transmettre, à sa session de fond de 2004, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que la documentation s'y rapportant;

9. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer plus précisément et plus directement, s'il y a lieu, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et à envisager à cette fin d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, dans le cadre notamment de réunions périodiques fréquentes, au besoin de réunions spéciales, entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation des institutions des Nations Unies et autres institutions internationales;

10. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de poursuivre à titre prioritaire à sa session de 2004 l'examen de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en procédant d'abord à un débat de fond sur tous les rapports du Secrétaire général sur la question – en particulier le rapport de 1998 où sont récapitulées les délibérations et les principales conclusions du groupe spécial d'experts convoqué conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162²⁰ et son rapport le plus récent²¹ – à la lumière du prochain rapport du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé d'étudier les questions générales soulevées par les sanctions, des propositions présentées sur le sujet, des débats auxquels celui-ci a donné lieu à la Sixième Commission à la cinquante-huitième session de l'Assemblée, du texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, et de la suite donnée à ses résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25 et à la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante-neuvième session, dans le cadre de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de celle-ci, les progrès réalisés dans l'élaboration de mesures d'application effectives des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».